



Décision n° CODEP-BDX-2022-013434 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mars 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à prolonger la durée d'entreposage des tubes guide de grappe sur la centrale nucléaire de Golfech (INB no 135 et 142)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58,

Vu le décret du 3 mars 1983 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d'un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 31 juillet 1985 autorisant la création par Electricité de France (EDF) d'un réacteur de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base,

Vu l'accord exprès CODEP-BDX-2016-025341 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2016 à la mise en place sur la centrale de Golfech d'une casemate béton pouvant recevoir 2 emballages spécifiques accueillant les tubes de grappes usagés dans l'attente de leur expédition vers les filières de traitement adéquates,

Vu la décision n° CODEP-BDX-2017-053361 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 décembre 2017 autorisant EDF à construire et exploiter sur la centrale de Golfech une casemate béton supplémentaire pouvant recevoir 2 emballages spécifiques accueillant les tubes de grappes usagés dans l'attente de leur expédition vers les filières de traitement adéquates,

Vu la demande de modification notable référencée D5067/KLD/HPR/LVX/22-013 du 21 février 2022, visant à prolonger la durée d'entreposage des tubes guide de grappe pour une durée de 5 ans.

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 135 et 142 de la centrale nucléaire de Golfech dans les conditions prévues par sa demande du 21 février 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2022.

*Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux*

SIGNE PAR

Simon GARNIER